

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES**

NOMBRE DE MEMBRES

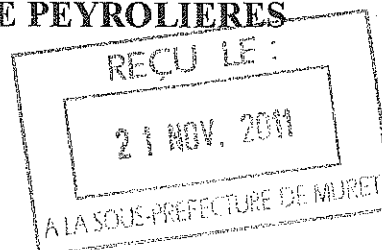
Afférents au Conseil Municipal : 17

Présents : 11

Votants : 11+6

Date convocation : 7/11/11

Date d'affichage : 7/11/11



SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le quatorze novembre à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par le Maire le 07/11/11, sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

PRESENTS CIRIL Marie-Josée - BEZOMBES Bernard - BALONDRADE Alain - CAUBET Joël - DIJON Jaky - VIGNAUX Alain - BIANCHINI Nadine - LEBRE Solène - GUYS Dominique - LAGARRIGUE Virgile

PROCURATIONS : GROENER Claudia à GUYS Dominique - GUILLOU Marie-Dominique à CAUBET Joël - SIVIAL Bruno à BIANCHINI Nadine - GALUPPINI Laurence à CIRIL Marie-Josée - BANACHE Isabelle à DIJON Jaky - DIAZ Christian à VIVES François

Madame CIRIL Marie-Josée a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

N° 46 /11

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

--- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % (choix de 1% à 5 %).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 17

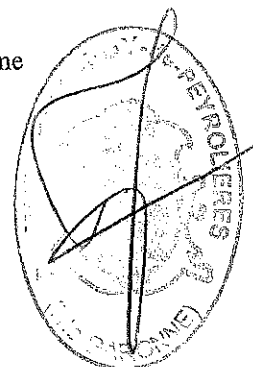
Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie conforme

Le Maire

François VIVES



RENDU EXECUTOIRE

APRES DEPOT EN SOUS-PREFECTURE LE : 21/11/11

ET AFFICHAGE DU : 21/11/11